AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C0438
FR0000120560-FS0115

14 février 2017

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

NEOPOST S.A.

(Euronext Paris)

Par courriers reçus le 13 février 2017, la société de droit canadien Bank of Montreal (129 rue Saint-Jacques, Montréal, Québec, H2Y 1L6, Canada) a déclaré avoir franchi indirectement en baisse, le 9 février 2017, par l'intermédiaire des sociétés BMO Capital Markets Limited[1] et F&C Fund Management Ltd[2] qu'elle contrôle, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société NEOPOST et détenir 1 652 772[3] actions NEOPOST représentant autant de droits de vote, soit 4,78% du capital et des droits de vote de cette société[4], selon la répartition suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
BMO Capital Markets Limited	1 650 000	4,77
F&C Fund Management Ltd	2 772	0,01
Total Bank of Montreal	**1 652 772**	**4,78**

A cette occasion, la société BMO Capital Markets Limited, agissant en sa capacité de courtier, a franchi individuellement en baisse les mêmes seuils.

Ces franchissements de seuils résultent d'une diminution du nombre d'actions NEOPOST détenues au titre d'un contrat d'emprunt de titres conclu par BMO Capital Markets Limited[5].

[1] Société de droit anglais agissant dans le cadre d'une activité de courtier (sise Exchange House, Primrose Street, London, EC2A 2NY, UK).
[2] Société de droit anglais agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion (sise 95 Queen Victoria Street London, EC4V 4HG, UK).
[3] Dont 1 650 000 actions NEOPOST détenues par assimilation au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce résultant de la de la conclusion d'un contrat d'emprunt de titres par la société BMO Capital Markets Limited et 2 772 actions NEOPOST détenues par assimilation au titre de l'article L. 233-9 I, 8° du code de commerce par la société F&C Fund Management Ltd.
[4] Sur la base d'un capital composé de 34 562 912 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[5] Cf. notamment D&I 217C0423 du 10 février 2017.